

Arrêt

n° 136 923 du 22 janvier 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et par Mme G. MOYEN, tutrice, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsi. Vous êtes né le 30 juillet 1997 à Bururi. Vous vivez avec vos parents à Bujumbura où vous êtes scolarisé. Vous êtes d'orientation homosexuelle.

Le jour de l'an 2012, [Y.], un ami, et vous-même, vous vous êtes révélés votre homosexualité et vous avez commencé à vous aimer en cachette.

En août 2012, vous avez vu votre ami [Y.] avec une fille à la sortie du cours d'anglais et vous lui avez demandé pourquoi il vous trompe avec une fille. [Y.] s'est fâché et a commencé à raconter ce que vous faisiez ensemble, comment vous vous aimiez en disant que vous le forcez. Après cette dispute, vous êtes rentré au domicile familial mais arrivé à la maison, votre famille et vos voisins étaient déjà au courant. Plus tard dans la soirée, le père de votre ami est venu voir votre père et ils ont discuté. Ils vous ont appelé et sans rien dire, votre père a commencé à vous frapper et ensuite il vous a demandé pourquoi vous aviez forcé le fils d'autrui à vous aimer. Votre mère s'est interposée entre vous et votre père. Elle a proposé à votre père de téléphoner à [D.], un policier de la Documentation pour qu'il vous arrête. Vous avez pris la fuite et le policier qui gardait votre maison vous a poursuivi à la demande de votre père. Vous êtes parvenu à lui échapper en vous cachant dans un bois situé près d'une rivière. Vous vous êtes ensuite rendu chez votre tante maternelle à Kigobe. Vous vous êtes caché au domicile de votre tante jusqu'à votre départ du pays. Votre tante et votre oncle maternels ont organisé votre voyage vers la Belgique.

Le 12 septembre 2012, vous avez pris l'avion à l'aéroport de Bujumbura, accompagné de votre oncle maternel. Le lendemain, vous êtes arrivés en Belgique et votre oncle vous a confié à un homme qui vous a conduit à l'Office des étrangers.

Le 14 décembre 2012, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous avez présenté votre passeport burundais. Ce document établit à suffisance votre identité et votre nationalité.

Force est de constater que vous basez votre demande d'asile sur la crainte d'être tué ou emprisonné en raison de votre homosexualité. Cependant, vos propos présentent des incohérences, imprécisions et des invraisemblances telles qu'il n'est pas possible de croire à la réalité de votre récit d'asile à savoir votre orientation sexuelle, votre relation homosexuelle, la découverte de votre homosexualité par votre entourage et les faits de persécution tels que vous les relatez.

*Concernant la prise de conscience de votre homosexualité, vos propos sont confus et contradictoires. Ainsi, vous déclarez que, très jeune, vous n'aviez aucune attirance envers les filles et **ne vouliez être entouré que par des garçons**; puis, vous dites que **vous étiez solitaire** parce que vous pensiez que personne d'autre n'était comme vous sans attirance pour les filles; ensuite vous dites qu'avant vos 13 ans, il n'y avait pas beaucoup de différence avec les filles et les garçons, vous essayiez de ressembler à tout le monde pour ne pas montrer qui vous êtes réellement; par la suite, vous affirmez qu'avant l'âge de 13 ans, **vous jouiez beaucoup plus avec les filles** dans leurs jeux...**vous adoptiez leur attitude** mais c'était juste des camarades de jeux sans aucune attirance mais les garçons en même temps avaient des jeux qui ne vous attiraient pas, **les garçons se moquaient même de vous**...pour enfin affirmer que **vous aviez beaucoup d'amis garçons et filles** et que vous évitez toute attitude pouvant montrer votre homosexualité, quand les garçons vous invitaient à un jeu que vous ne vouliez pas, vous vous forcez de le faire (audition 5/12/2013, p.7-8).*

Interrogé pour savoir par qui vous étiez attiré entre vos 13 et 14 ans, vous ne pouvez citer le nom d'aucun garçon et vous affirmez que dans votre école, vous ne connaissiez personne qui vous attirait car tous avaient le même discours de ne pas accepter les homosexuels (audition 5/12/2013, p.8). Or, lors de votre audition du 13 mars 2014 (p.5-6), vous vous contredisez en déclarant que vous connaissiez votre partenaire [Y.] depuis la 6ième primaire, que vous faisiez vos études dans la même école, que vous aviez des sentiments d'amour pour lui et vous précisez que, dès le premier jour que vous l'avez vu, vous avez trouvé qu'il était un beau garçon et que vous le désiriez.

De plus, vous ignorez l'identité complète de votre unique partenaire. Vous déclarez le connaître sous le nom de [Y.] et ne pas connaître son autre nom, pour ensuite dire avoir oublié son nom de famille et enfin penser que son nom de famille est [N.] mais ne pas en être sûr (audition 13/3/2014, p.2-4). Alors que vous affirmez que votre famille et celle de votre partenaire se connaissent et que votre relation a

duré plusieurs mois, vous ne pouvez donner d'informations précises concernant la famille de votre partenaire. A la question que savez-vous de la famille de votre partenaire, vous dites "pas grand chose" (audition 13/3/2014, p.5). Vous ignorez l'identité et la profession des parents de votre partenaire. La description que vous donnez de votre partenaire est sommaire "il a le teint plus foncé que le mien, on a la même taille, il est de corpulence plus forte que moi, il a des dents de bonheur" (audition 13/3/2014, p.8). En outre, vous vous contredisez quant à la durée de votre relation. Il ressort de votre récit libre que votre relation a commencé le jour de de l'an 2012 et a perduré jusqu'en août 2012 soit 7 mois (audition 5/12/2013, p.2). Lors de l'audition du 13 mars 2014 (p.7-8), vous affirmez que la relation a duré de janvier à juin 2012 soit 6 mois et que, durant ces 6 mois, vous sortez ensemble, il arrivait que vous dormiez chez lui mais il n'aimait pas cela, c'est lui qui venait dormir chez vous; pour ensuite dire que vous avez eu un seul rapport homosexuel ensemble alors qu'il vous était possible de fermer la porte de votre chambre à clé et que votre attirance était réciproque.

De plus, il est invraisemblable que vous ayez révélé votre attirance à [Y.] lors de la soirée de nouvel an organisé par votre famille au domicile familial et en présence de la famille de [Y.] vu l'homophobie de votre famille et l'ignorance des sentiments de [Y.] à votre égard (audition 13/3/2013 p.2-5-6). Quant à vos conversations relatives à l'homosexualité, vos propos sont inconsistants : "Nous parlions sur ce problème ...sur ce dossier (terme utilisé pour désigner l'homosexualité entre vous). Nous nous demandions si cela allait être possible que nous vivions notre relation rien d'autre...nous nous demandions si un jour on pourrait le dire et quelle serait la réaction des gens" (audition 13/3/2014, p.6).

L'inconsistance et l'incohérence de vos propos empêchent de tenir votre orientation sexuelle et votre unique relation avec votre partenaire [Y.] pour établies.

Relevons que vous ignorez les sanctions pénales prévues en cas d'homosexualité, que vous ne connaissez aucune association de défense des droits des homosexuels alors même que vous vivez à Bujumbura (cfr SRB - Burundi - LGBT). Vous déclarez également avoir fréquenté des lieux où la présence des homosexuels était acceptée et y avoir rencontré des homosexuels mais vous ne pouvez citer que deux prénoms (audition 13/3/2014, p.2-3).

Quant aux circonstances entourant la découverte de votre homosexualité, vos déclarations ne sont pas crédibles. En effet, vous déclarez que votre homosexualité a été découverte en août 2012 suite à une dispute que vous avez eue avec votre partenaire [Y.] à la sortie d'un cours de langue parce qu'il tenait la main d'une fille. Or, il ressort de vos déclarations que les jeunes sont homophobes (audition 5/12/2013, p.8, audition 17/4/2014, p.3), que votre famille est homophobe et que l'homosexualité est condamné par la loi et la société burundaise (audition 13/3/2014, p.2-3). Dans un tel contexte, il est invraisemblable que vous ayez reproché en public à [Y.] de vous tromper révélant ainsi votre homosexualité en présence de tiers (audition 5/12/2013, p.2, audition 17/4/2014, p.2). Il en va de même quant à la réaction de votre partenaire [Y.] qui clame haut et fort qu'il a eu des rapports homosexuels forcés avec vous, cette réaction est invraisemblable. Interpellé quant à votre réaction, vos explications ne sont pas satisfaisantes : Vous dites je n'ai pas réfléchi quand j'ai vu cela ça m'a mis en colère car j'étais pas préparé à voir cela, cette déclaration est en contradiction avec vos déclarations antérieures selon lesquelles vous cachiez votre relation (audition 5/12/2013, p.2, audition 13/3/2014, p.7). A la question "En t'en prenant à lui devant cette fille et d'autres jeunes tu n'as pas pensé que tu révélais ton homosexualité ", votre réponse "mais je n'ai pas dit ce qu'il y avait entre nous et je n'élevais pas vraiment la voix, je lui demandais seulement pourquoi il était avec cette fille" (audition 12/4/2014, p.2) est en contradiction avec vos déclarations antérieures desquelles il ressort clairement que vous révéliez la nature de votre relation en lui disant "pourquoi tu me trompes en plus avec cette fille" (audition 5/12/2013, p.2)), "je lui ai demandé pourquoi il me laisse tomber" (audition 17/4/2014, p.2).

De plus, vous déclarez que, suite à cette dispute survenue à 11h30', à votre retour à la maison vers midi passé, tout le monde dans le quartier était au courant de votre homosexualité (audition 17/4/2014, p.5) mais vous ne pouvez préciser qui exactement était au courant tenant des propos très vagues. Lors de votre récit libre, vous déclarez qu'à votre retour à la maison, votre famille était au courant et même les voisins (audition 5/12/2013, p.2); par contre, lors de l'audition du 17 avril 2014, vous parlez des domestiques de votre maison, des parents des voisins, des parents du garçon (p.4) et à la question "qui de tes voisins ont été mis au courant de ton homosexualité" (p.4), vous déclarez "la famille de chez mon petit copain et certains autres que je ne connais pas bien car je ne parle pas avec eux". En outre, il est très étonnant que si vos voisins étaient au courant de votre homosexualité, vous ayez pu rester tranquillement à votre domicile durant plusieurs heures sans connaître de problèmes vu l'intolérance de la population à l'égard des homosexuels (audition 17/4/2014, p.6) (cfr SRB). De même, il est

invraisemblable que le père de [Y.] se présente au domicile de votre père sans être accompagné de policiers pour procéder à votre arrestation s'il vous était effectivement reproché d'avoir eu des relations sexuelles forcées avec son fils (audition 17/4/2014, p.4). Votre explication selon laquelle il voulait en discuter avec votre père n'est pas crédible vu l'homophobie régnant au Burundi et que les faits qui vous étaient reprochés étaient constitutifs d'un viol avec une personne de même sexe (audition 17/4/2014, p.4). La facilité avec laquelle vous avez pu vous échapper du domicile familial en présence de votre père qui vous frappait et voulait vous tuer, de votre mère qui voulait vous faire arrêter et du père de votre ami venu régler le problème et d'un policier chargé de la surveillance de votre résidence est invraisemblable.

Relevons encore que vous vous contredisez quant à la durée de votre séjour chez votre tante maternelle. Dans un premier temps, vous affirmez y avoir séjourné depuis le début du mois d'août 2012 (date de votre dispute) jusqu'au 11 septembre 2012 (date de votre départ) soit plus d'un mois (audition 5/12/2013, p.2-3, audition 17/4/2014, p.2). Dans un second temps, interrogé quant à la durée de votre séjour chez votre tante maternelle, vous déclarez être resté chez elle presque deux semaines (audition 17/4/2014, p.6).

Ces éléments constituent un faisceau d'indices qui pris ensemble, convainquent que les faits que vous rapportez ne sont pas établis.

Partant, le CGRA considère que tant votre homosexualité que les faits allégués ne peuvent être considérés comme crédibles au vu de tout ce qui précède.

Toutefois, à considérer votre orientation sexuelle comme établie, quod non au vu des constats posés ci-avant, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale dans votre cas, bien que les faits que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les persécutions dont sont victimes les homosexuels au Burundi atteignent-elles un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire du Burundi, a des raisons de craindre d'être persécutée au Burundi ou a de sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves, à cause de sa seule orientation sexuelle ?

Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.

En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Commissariat général attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteintes graves, au regard des informations disponibles sur son pays.

Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un demandeur allège faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que le demandeur établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distinguerait personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du demandeur et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

En l'espèce, les informations objectives versées au dossier administratif (CEDOCA, SRB – « Burundi – LGBT », 2/01/12) soulignent l'existence d'une législation réprimant l'homosexualité au Burundi, mais ne

font état d'aucune application de cette législation, pas plus que de l'existence de persécutions particulières à l'encontre des homosexuels.

L'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« § 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a).

Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;

b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en oeuvre d'une manière discriminatoire ;

c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;

d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire;

e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1er ;

f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants »

En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels vous risquez d'être exposé au Burundi sont « suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève » ou s'ils constituent « une accumulation de diverses mesures, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en oeuvre d'une manière discriminatoire ».

Le Commissariat général relève qu'il existe au Burundi des dispositions pénales incriminant l'homosexualité, mais qu'aucune application de ladite législation n'est rapportée ; dès lors, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément lui permettant de conclure que les homosexuels sont, à l'heure actuelle, victimes au Burundi de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation homosexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'espèce, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution ayant été jugés non crédibles, il ne peut pas être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire du même sexe.

Par ailleurs, les article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves. .

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Maï Maï. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abnyzgihugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », ainsi que la violation du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute au requérant.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête divers articles de presse extraits d'Internet relatifs à la situation des homosexuels au Burundi et à la situation sécuritaire au Burundi.

3.2. A l'audience du 6 novembre 2014, la partie défenderesse dépose au dossier de la procédure un document intitulé « COI Focus – Burundi – Situation sécuritaire », du 7 juillet 2014 (pièce 11 du dossier de la procédure).

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse relève ainsi des ignorances, des imprécisions, des invraisemblances, des incohérences et des contradictions, constituant un faisceau d'indices qui empêchent de croire en l'homosexualité du requérant ainsi qu'aux faits qu'il allègue.

Toutefois, à supposer l'orientation sexuelle du requérant établie, la partie défenderesse considère qu'elle ne dispose d'aucun élément lui permettant de considérer que les homosexuels sont, à l'heure actuelle, victimes de persécutions au Burundi dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation homosexuelle ou de sa relation avec un partenaire de même sexe. En l'espèce, elle constate que le requérant n'a fait l'objet d'aucune mesure particulière

de répression dans son pays d'origine et que les faits de persécutions sont jugés non crédibles. Elle ne peut donc pas conclure en l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant du seul fait de son orientation homosexuelle.

Enfin, elle considère que les informations générales ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception des arguments relatifs à la durée de la relation homosexuelle et au nombre de rapports sexuels entretenus, motifs qui ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure. Le Conseil précise qu'il n'y a pas non plus lieu de retenir les motifs de la décision attaquée concernant l'incapacité du requérant à mentionner le nom d'associations actives dans la défense des droits des personnes homosexuelles et de lieux de rencontre pour homosexuels ainsi que le motif relatif à la situation des homosexuels au Burundi. En effet, dans le cas d'espèce, ces motifs sont surabondants dans la mesure où la crédibilité du récit d'asile du requérant est mise en cause et que l'homosexualité de celui-ci n'est pas établie. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile ; ils portent en effet sur des éléments fondamentaux du récit du requérant. L'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver utilement la décision entreprise. La partie requérante argue qu'il n'y a pas de contradictions majeures dans le récit du requérant et que celui-ci fournit des éléments suffisants permettant d'établir son orientation sexuelle et sa relation avec son partenaire. Elle conteste l'analyse effectuée par la partie défenderesse dans la décision entreprise mais ne produit ni ne développe aucun élément ni argument pertinent de nature à mettre valablement en cause les motifs de l'acte attaqué. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

La partie requérante relève que la décision ne tient pas compte du jeune âge du requérant. Cependant, le Conseil constate que le requérant a été assisté d'une tutrice au cours de sa procédure d'asile, qu'il a été interrogé par un agent spécialisé lors de ses auditions au Commissariat général et qu'il a répondu aux questions posées sans faire part de difficulté particulière qui l'aurait empêché d'expliquer les motifs à la base de sa demande d'asile. Les lacunes soulevées dans la décision attaquée ne peuvent dès lors pas s'expliquer par le jeune âge du requérant.

En outre, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ressort du dossier administratif et des pièces de procédure, que la partie défenderesse a pris suffisamment en considération la situation familiale et personnelle du requérant, sa vulnérabilité ainsi que la situation générale qui prévaut actuellement au Burundi.

Au vu du manque de crédibilité du récit du requérant, il n'apparaît pas nécessaire, en l'espèce, de se prononcer sur les arguments de la requête se rapportant à la situation des homosexuels au Burundi et les documents qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé le HCR) recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent.

Le cumul des divergences, incohérences, imprécisions et invraisemblances relevées dans le récit du requérant a pu légitimement conduire le Commissaire général à conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

6.5. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.6. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante déclare que la situation sécuritaire au Burundi est particulièrement préoccupante et qu'elle doit être suivie de près. Elle verse au dossier de la procédure, en annexe à sa requête, des documents en vue de soutenir son argumentation.

7.3. La partie défenderesse verse, quant à elle, au dossier de la procédure, un document du 7 juillet 2014 intitulé « COI Focus – Burundi – Situation sécuritaire ». (pièce 11 du dossier de procédure)

7.4. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.5. La question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si, au vu des informations produites par les parties, la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

7.6. Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (*Elgafaji c. Pays-Bas*), C-465/07, Rec. C.J.U.E., p. I-00921).

7.7. À la lecture des informations précitées, l'une des menaces principales consiste aujourd'hui dans les graves exactions auxquelles se livrent les *Imbonerakure*, membres d'une ligue de jeunes du parti au pouvoir, le *Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie* (CNDD-FDD). Par ailleurs, les armes sont très répandues au Burundi. Le Conseil constate donc que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi ; elles demeurent toutefois ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles notamment que des opposants politiques. Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse, qui ne sont pas sérieusement contredites par celles de la partie requérante, que la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays.

7.8. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux janvier deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS